

**TRIBUNAL
D E GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**

3ème chambre 1^{ère} section
N° RG : 09/10514

JUGEMENT rendu le 18 Janvier 2011

DEMANDEURS

S.A.R.L. RUNFASTMUSIC
34 rue Sorbier
75020 PARIS

Monsieur Stéphane DAURS
39 rue du Général Leclerc
91100CORBEILLESONNES

Monsieur Jean-Pierre MARTINS
11 rue de la Roche
91340 OLLAINVILLE

Monsieur Aymeric MONESTE
[...]

Monsieur Brice MONTESSUIT
750T9 PARIS

Représentés par Me André SCHMIDT - SCP A. SCHMIDT-L. GOLDGRAB, avocat au
barreau de PARIS, vestiaire P0391

DÉFENDERESSE

S.A. L'ECOLE DES LOISIRS
11 rue de Sèvres
75006 PARIS

COMPOSITION DU TRIBUNAL, lors des débats
Marie-Christine COURBOULAY, Vice Présidente
Marie SALORD, Vice Présidente
Cécile VITON, Juge

COMPOSITION DU TRIBUNAL, lors du prononcé
Marie-Christine COURBOULAY, Vice Présidente
Thérèse ANDRIEU, Vice Présidente
Cécile VITON, Juge, assistées de Léoncia BELLON, Greffier

DÉBATS

A l'audience du 22 Novembre 2010 tenue publiquement devant Marie-Christine COURBOULAY et Cécile VITON, juges rapporteurs, qui, sans opposition des avocats, ont tenu seules l'audience, et, après avoir entendu les conseils des parties, en ont rendu compte au Tribunal conformément aux dispositions de l'article 786 du Code de Procédure Civile.

JUGEMENT prononcé par mise à disposition au greffe, contradictoire en premier ressort

FAITS ET PRÉTENTIONS DES PARTIES.

M. David SALSEDO est auteur, compositeur et interprète.

M. David SALSEDO et M. Côme AGUIAR, M. Stéphane DAURS, M. Jean-Pierre MARTINS, M. Aymeric MONESTE, M. Brice MONTESSUIT ont écrit une chanson intitulée « *VA Y AVOIR DU SPORT* », dont M. David SALSEDO est l'auteur des paroles et Messieurs David SALSEDO, Brice MONTESSUIT, Aymeric MONESTE, Stéphane DAURS, Jean-Pierre MARTINS et Côme AGUIAR les auteurs de la musique ; cette chanson a été déposée à la SACEM le 7 février 2000, puis a nouveau déposé le 9 juin 2004 par l'auteur, les compositeurs et l'éditeur RUN FAST MUSIC.

Le titre a fait l'objet d'un contrat de cession et d'édition d'œuvre musicale et d'un contrat de cession du droit d'adaptation audiovisuelle en date du 17 décembre 2003 entre la société RUN FAST MUSIC et Messieurs David SALSEDO, Brice MONTESSUIT, Aymeric MONESTE, Stéphane DAURS, Jean-Pierre MARTINS et Côme AGUIAR.

Enfin, la chanson objet du débat figure sur une série d'albums de compilation dont ceux intitulés « *Le Meilleur du foot 2008* », « *Lemouv'* », « *Tout le monde en parle* », « *Destination rock* », « *Power hits 10* », « *Rugby Hits 2007 - La compil spéciale coupe du monde* » et « *Les hits de la coupe* » sorti le 31 mai 2010.

Il constitue le titre le plus connu du groupe SILMARILS. Cette chanson est marquée d'un court refrain se répétant une quinzaine de fois dans la chanson : « *IL VA Y AVOIR DU SPORT MAIS MOI J'RESTE TRANQUILLE* ». Constatant que la société L'ECOLE DES LOISIRS avait publié le 25 août 2008, sans leur autorisation et sans mention de leur nom, un recueil de nouvelles sur le sport, utilisant comme titre « *IL VA Y AVOIR DU SPORT MAIS MOI J'RESTE TRANQUILLE* », le Conseil des auteurs et de l'éditeur a mis en demeure le 20 janvier 2009 la société L'ECOLE DES LOISIRS de cesser toute utilisation de cette phrase comme titre en rappelant à l'éditeur que l'utilisation de ce titre constituait un acte de contrefaçon de leurs droits d'auteur sur l'expression

Sans réponse, Monsieur David SALSEDO et la société RUN FAST MUSIC ont fait assigner le 16 octobre 2009 devant le présent tribunal, la société L'ECOLE DES LOISIRS en contrefaçon de leurs droits et Messieurs Brice MONTESSUIT, Aymeric MONESTE, Stéphane DAURS, Jean Pierre MARTINS et Côme AGUIAR en leurs qualités de coauteurs de l'œuvre de collaboration contrefaite, en application de l'article L.113-3 du Code de la Propriété Intellectuelle.

La société L'ECOLE DES LOISIRS a alors choisi de changer le titre du livre, objet du litige, à compter du mois de décembre 2009, pour le remplacer par le suivant : « *Une partie de ping-pong et autres histoires de sport* ».

Le livre est désormais annoncé sous ce nouveau titre dans les catalogues 2009/2010 de L'ECOLE DES LOISIRS.

Dans leurs dernières conclusions du 10 août 2010, les demandeurs et la société RUN FAST MUSIC demandent au tribunal, sous le bénéfice de l'exécution provisoire, de:

A titre principal

Dire que l'expression «*IL VA Y AVOIR DU SPORT MAIS MOI J'RESTE TRANQUILLE*», extraite de la chanson intitulée "*VA Y AVOIR DU SPORT*"- dont les auteurs compositeurs sont Messieurs David SALSEDO, Brice MONTESSUIT, Aymeric MONESTE, Stéphane DAURS, Jean-Pierre MARTINS et Côme AGUIAR, et l'éditeur la société RUN FAST MUSIC - constitue une oeuvre de l'esprit originale protégée par le droit d'auteur,

Dire que la société L'ECOLE DES LOISIRS a commis des actes de contrefaçon en reproduisant et utilisant sans autorisation des auteurs compositeurs et de leur éditeur l'expression « *IL VA Y AVOIR DU SPORT MAIS MOI J'RESTE TRANQUILLE* » comme titre d'un ouvrage littéraire ;

Condamner la société L'ECOLE DES LOISIRS à payer à Messieurs David SALSEDO, Brice MONTESSUIT, Aymeric MONESTE, Stéphane DAURS, Jean-Pierre MARTINS, Côme AGUIAR et à la société RUN FAST MUSIC une somme provisionnelle de 15.000 € à titre de dommages-intérêts réparant le manque à gagner subi ;

Condamner la société L'ECOLE DES LOISIRS à payer à Messieurs David SALSEDO, Brice MONTESSUIT, Aymeric MONESTE, Stéphane DAURS, Jean-Pierre MARTINS, Côme AGUIAR et à la société RUN FAST MUSIC une somme provisionnelle de 30.000 € à titre de dommages-intérêts fondés sur les bénéfices réalisés par le contrefacteur;

Condamner la société L'ECOLE DES LOISIRS à payer à Monsieur David SALSEDO la somme de 30.000 € à titre de dommages-intérêts réparant son préjudice moral;

Condamner la société L'ECOLE DES LOISIRS à payer à Messieurs Brice MONTESSUIT, Aymeric MONESTE, Stéphane DAURS, Jean- Pierre MARTINS et Côme AGUIAR la somme de 25.000 € - soit 5.000 € chacun - à titre de dommages intérêts réparant leur préjudice moral;

Condamner la société L'ECOLE DES LOISIRS à payer à la société RUN FAST MUSIC la somme de 20.000 € à titre de dommages intérêts réparant son préjudice moral ;

Subsidiairement

Dire que la société L'ECOLE DES LOISIRS a commis des actes de concurrence parasitaire et déloyale au préjudice de Messieurs David SALSEDO, Brice MONTESSUIT, Aymeric MONESTE, Stéphane DAURS, Jean-Pierre MARTINS, Côme AGUIAR et de la société RUN FAST MUSIC;

Condamner la société L'ECOLE DES LOISIRS à payer à Messieurs David SALSEDO, Brice MONTESSUIT, Aymeric MONESTE, Stéphane DAURS, Jean-Pierre MARTINS, Côme AGUIAR et à la société RUN FAST MUSIC une somme provisionnelle de 15.000 € à titre de dommages-intérêts réparant le manque à gagner subi ;

Condamner la société L'ECOLE DES LOISIRS à payer à Messieurs David SALSEDO, Brice MONTESSUIT, Aymeric MONESTE, Stéphane DAURS, Jean-Pierre MARTINS, Côme AGUIAR et à la société RUN FAST MUSIC une somme provisionnelle de 30.000 € à titre de dommages-intérêts fondés sur les bénéfices réalisés par la défenderesse ;

Condamner la société L'ECOLE DES LOISIRS à payer à Monsieur David SALSEDO la somme de 30.000 € à titre de dommages-intérêts réparant son préjudice moral;

Condamner la société L'ECOLE DES LOISIRS à payer à Messieurs Brice MONTESSUIT, Aymeric MONESTE, Stéphane DAURS, Jean- Pierre MARTINS et Côme AGUIAR la somme de 25.000 € à titre de dommages-intérêts réparant leur préjudice moral ;

Condamner la société L'ECOLE DES LOISIRS à payer à la société RUN FAST MUSIC la somme de 20.000 € à titre de dommages intérêts réparant son préjudice moral ;

En tout état de cause

Faire interdiction à la société L'ECOLE DES LOISIRS de publier l'ouvrage litigieux tant qu'il reproduira, intégralement ou partiellement, l'oeuvre intitulée *VA Y AVOIR DU SPORT*, et ce sous astreinte de 1.000 € par infraction constatée à compter du jugement à intervenir ;

Ordonner la publication du jugement à intervenir dans cinq revues ou journaux au choix au choix de Messieurs David SALSEDO, Brice MONTESSUIT, Aymeric MONESTE, Stéphane DAURS, Jean-Pierre MARTINS, Côme AGUIAR et de la société RUN FAST MUSIC et aux frais de la société L'ECOLE DES LOISIRS ;

Condamner la société L'ECOLE DES LOISIRS à régler à Messieurs David SALSEDO, Brice MONTESSUIT, Aymeric MONESTE, Stéphane DAURS, Jean-Pierre MARTINS, Côme AGUIAR et à la société RUN FAST MUSIC le coût des insertions sur simple présentation de devis;

Condamner la société L'ECOLE DES LOISIRS à régler à Messieurs David SALSEDO, Brice MONTESSUIT, Aymeric MONESTE, Stéphane DAURS, Jean-Pierre MARTINS, Côme AGUIAR et à la société RUN FAST MUSIC la somme de 10.000 €, en application de l'article 700 du Code de Procédure Civile ;

Ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir ;

Condamner la société L'ECOLE DES LOISIRS aux entiers dépens de l'instance, qui pourront être recouvrés par la SCP SCHMIDTGOLDGRAB, Avocat, dans les conditions de l'article 699 Procédure Civile.

A l'appui de leurs prétentions, les demandeurs font valoir qu'en publiant un recueil de nouvelles intitulé « Il va y avoir du sport mais moi j'reste tranquille », sans aucune autorisation l'éditeur L'ECOLE DES LOISIRS a commis des actes de contrefaçon du texte des paroles de la chanson à l'égard de l'auteur (David SALSEDO) et des coauteurs sur la musique (Brice MONTESSUIT, Aymeric MONESTE, Stéphane DAURS, Jean-Pierre MARTINS, Côme AGUIAR).

Ils soutiennent que L'ECOLE DES LOISIRS ne peut contester la qualité à agir de RUN FAST MUSIC et des compositeurs de la chanson objet du débat alors que la société RUN FAST MUSIC en tant qu'éditeur de la chanson contrefaite, et personne morale, a intérêt à agir En réparation de son préjudice patrimonial et moral ; et les coauteurs qui sont les compositeurs de l'oeuvre de collaboration ont incontestablement intérêt à agir en contrefaçon sur le texte de la chanson.

Enfin, ils invoquent d'une part des actes de concurrence parasitaire commis par L'ECOLE DES LOISIRS qui en commercialisant son recueil a indûment profiter des efforts intellectuels des auteurs et coauteurs et des investissements financiers de la société RUN FAST MUSIC ; et d'autre part de concurrence déloyale par le fait d'une volonté manifeste de créer et d'entretenir un risque de confusion entre le refrain et l'ouvrage.

Dans ses dernières conclusions du 15 octobre 2010, la société L'ECOLE DES LOISIRS, société d'édition française, sollicite du Tribunal de :

A TITRE PRINCIPAL

DIRE ET JUGER que la société RUN FAST MUSIC n'a pas qualité à agir dans cette procédure;

DIRE ET JUGER que Monsieur SALSEDO, en sa qualité de co-compositeur, et Messieurs AGUIAR, DAURS, MARTINS, MONESTE et MONTESSUIT n'ont pas qualité à agir dans cette procédure ;

EN CONSEQUENCE,

DÉBOUTER la société RUN FAST MUSIC, Monsieur SALSEDO, en sa qualité de co-compositeur, et Messieurs AGUIAR, DAURS, MARTINS, MONESTE et MONTESSUIT de l'intégralité de leurs demandes,

A TITRE SUBSIDIAIRE

DIRE ET JUGER que la phrase « *Il va y avoir du sport mais moi je reste tranquille* » ne constitue pas une oeuvre de l'esprit original protégée par le droit d'auteur;

CONSTATER que cette expression ne revêt aucune originalité ;

CONSTATER que cette expression est descriptive ;

CONSTATER qu'aucun acte de contrefaçon ne peut être reproché à la société L'ECOLE DES LOISIRS ;

DIRE ET JUGER que L'ECOLE DES LOISIRS n'a pas commis d'actes de concurrence déloyale ni de parasitisme au préjudice des demandeurs ;

CONSTATER que L'ECOLE DES LOISIRS a changé le titre du livre,

EN CONSEQUENCE,

Condamner les demandeurs au paiement de la somme de 4.000 euros à la société L'ECOLE DES LOISIRS sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile.

Condamner les demandeurs aux entiers dépens.

Elle fait valoir que:

D'une part que le texte du refrain ne peut être qualifié d'original ; que l'expression est descriptive et ne bénéficie que d'une notoriété très relative ;

D'autre part que les requérants ne démontrent pas l'existence d'acte de concurrence parasitaire, et concernant les actes de concurrence déloyale, elle fait valoir qu'il n'y a pas de concurrence entre les parties.

La clôture a été prononcée le 10 novembre 2010

MOTIFS DE LA DÉCISION

Sur les fins de non recevoir

Opposées à la société RUN FAST MUSIC :

La société L'ECOLE DES LOISIRS prétend que la société RUN FAST MUSIC est irrecevable en ses demandes fondées sur un préjudice moral car elle ne peut arguer d'une atteinte à son droit moral. La société RUN FAST MUSIC répond qu'elle ne forme pas de demande fondée sur l'atteinte à son droit moral mais seulement qu'elle demande la réparation du préjudice moral tel que prévu à l'article L331-1-3 du Code de la propriété intellectuelle. En sa qualité d'éditeur du titre de la chanson "VA Y AVOIR DU SPORT", la société RUN FAST MUSIC est recevable à agir en contrefaçon des droits patrimoniaux d'auteur sur ce titre et en concurrence déloyale et parasitaire.

Elle ne forme aucune demande au titre de l'atteinte au droit moral, seuls les auteurs de la chanson agissant sur ce fondement.

Elle ne forme qu'une demande en réparation du préjudice moral visé à l'article L331-1-3 du Code de la propriété intellectuelle, préjudice moral qui n'est qu'une des branches du préjudice global subi du fait de l'atteinte au droit d'auteur.

Cette fin de non recevoir sera donc rejetée comme mal fondée.

Opposées aux compositeurs de la musique :

L'article L 113-3 du Code de la propriété intellectuelle dispose : *"l'oeuvre de collaboration est la propriété commune des coauteurs Les co-auteurs doivent exercer leurs droits d'un commun accord En cas de désaccord, il appartient à la juridiction civile de statuer Lorsque la participation de chacun des co-auteurs relève de genres différents, chacun peut, sauf convention contraire exploiter séparément sa contribution personnelle, sans toutefois porter préjudice à l'exploitation de l'oeuvre commune"*

Une chanson est une oeuvre de collaboration qui constitue un tout de sorte que tous les co-auteurs doivent être appelés dans la cause pour que l'action en contrefaçon soit recevable et les compositeurs de la musique d'une oeuvre sont recevables à agir aux côtés de l'auteur des paroles, y compris en contrefaçon du texte.

En conséquence, la fin de non recevoir opposée par la société RUN FAST MUSIC à Messieurs AGUIAR, DAURS, MARTINS, MONESTE et MONTESSUIT sera déclarée mal fondée et rejetée.

Sur l'originalité

La phrase objet du litige est « *IL VA Y AVOIR DU SPORT MAIS MOI J'RESTE TRANQUILLE* » ; il ne s'agit pas du titre de la chanson qui est "VA Y AVOIR DU SPORT" de sorte que les dispositions spécifiques de l'article L122-4 du Code de la propriété intellectuelle ne sont applicables. L'article L.1111-1 du Code de la propriété intellectuelle dispose que l'auteur d'une oeuvre de l'esprit jouit sur cette oeuvre, du seul fait de sa création, d'un droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous, comportant des attributs d'ordre intellectuel et moral ainsi que des attributs d'ordre patrimonial. Ce droit est conféré, selon l'article L. 112-1 du même code, à l'auteur de toute oeuvre de l'esprit, quels qu'en soit le genre, la forme d'expression, le mérite ou la destination.

L'article L.111-2. 1° du même code prévoit que sont considérés notamment comme oeuvres de l'esprit au sens du présent code les livres, brochures et autres écrits littéraires, artistiques et scientifiques.

Il se déduit de ces dispositions le principe de la protection d'une oeuvre sans formalité et du seul fait de la création d'une forme originale.

Néanmoins, lorsque cette protection est contestée en défense, l'originalité d'une oeuvre doit être démontrée par celui qui s'en prétend l'auteur, seul ce dernier étant à même d'identifier les éléments traduisant sa personnalité.

Les demandeurs font valoir que l'originalité de cette locution réside dans l'opposition entre le premier membre de la phrase qui exprime le mouvement et l'énergie lié au sport et le second membre qui exprime le calme et l'inaction ; que de plus il s'agit d'une métaphore puisque cette expression est appliquée à une personne qui ne bouge pas face à l'agitation et les tensions sociales ; que cette expression est empreinte de la personnalité de l'auteur. Ils ont versé au débat des jurisprudences relatives aux titres de chansons ou de films.

La société L'ECOLE DES LOISIRS a quant à elle, indiqué qu'il n'existait aucune confusion possible puisqu'elle avait utilisé l'expression sans l'éllision dans le second membre de phrase.

Elle a ajouté que l'antinomie des deux membres de phrase ne suffit pas à rendre original un texte extrêmement banal.

S'il est vrai que le premier membre de la phrase « *IL VA Y AVOIR DU SPORT MAIS MOI'RESTE TRANQUILLE* » décrit une situation de conflit et de violence possible, le second membre décrit la position de celui qui assiste à cette situation de sorte qu'il n'y a pas nécessairement d'antinomie et que la locution qui utilise des expressions banales et connues de tous, y compris dans leur aspect métaphorique, ne relève d'aucune originalité, de sorte que les demandes fondées sur le droit d'auteur seront déclarées irrecevables.

Sur les actes de concurrence déloyale et parasitaire

La concurrence déloyale et le parasitisme sont certes pareillement fondés sur l'article 1382 du code civil mais sont caractérisés par application de critères distincts, la concurrence déloyale l'étant au regard du risque de confusion, considération étrangère au parasitisme qui requiert la circonstance selon laquelle, à titre lucratif et de façon injustifiée, une personne morale ou physique copie une valeur économique d'autrui, individualisée et procurant un avantage concurrentiel, fruit d'un savoir-faire, d'un travail intellectuel et d'investissements.

En l'espèce, les demandeurs et la société défenderesse ne sont pas concurrents et aucune confusion ne peut naître dans l'esprit du public du fait de l'utilisation de la phrase « *IL VA Y AVOIR DU SPORT MAIS MOU-RESTE TRANQUILLE* » comme titre d'un recueil de nouvelles à destination des jeunes édité par un éditeur spécialisé dans la jeunesse et ayant pour thème le sport Les demandes fondées sur la concurrence déloyale seront donc rejetées comme mal fondées.

En revanche, et contrairement aux affirmations de la SOCIÉTÉ L'ECOLE DES LOISIRS, il est constant que la chanson et notamment la phrase « *IL VA Y AVOIR DU SPORT MAIS MOI J'RESTE TRANQUILLE* » a connu un énorme succès ce qui explique son insertion dans de nombreuses compilations et notamment dans des compilations ayant pour thème le sport : "*Le Meilleur du foot 2008 Rugby Hits 2007 La compil spéciale coupe du monde et Les hits de la coupe* sorti le 31 mai 2010.

Cette locution a donc une valeur commerciale particulière puisqu'elle est connue d'un grand nombre de personnes ; la société L'ECOLE DES LOISIRS en s'inspirant et en copiant cette valeur économique a ainsi bénéficié de sans bourse délier du travail intellectuel des demandeurs et des investissements réalisés pour faire connaître et promouvoir ce titre.

En conséquence les faits de parasitisme sont constitués.

Sur les mesures réparatrices.

La société RUN FAST MUSIC et les auteurs ont tous concouru à la renommée de cette locution et de ce titre musical ; le seul préjudice subi provient du manque à gagner résultant de la perte de chance d'autoriser l'utilisation de cette phrase moyennant une contrepartie

financière de sorte qu'il leur sera alloué à chacun la somme de 500 euros en réparation du préjudice subi, sans qu'il soit besoin de prononcer une mesure de publication judiciaire à titre de dommages intérêts complémentaires.

La mesure d'interdiction est sans objet, et sera rejetée, la société L'ECOLE DES LOISIRS ayant déjà modifié le titre de son livre en "une partie de ping pong et autres histoires de sport"

Les demandeurs seront déboutés des autres chefs de préjudices qui ne sont pas fondés.

Sur les autres demandes.

L'exécution provisoire est compatible avec la nature de l'affaire, elle est nécessaire et sera ordonnée Les conditions sont réunies pour condamner la société L'ECOLE DES LOISIRS à payer aux demandeurs une somme globale de 4.000 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS.

Le Tribunal, statuant par remise au greffe, par jugement contradictoire et en premier ressort ;

- Rejette les fins de non recevoir opposée à la société RUN FAST MUSIC et à Messieurs AGUIAR, DAURS, MARTINS, MONESTE et MONTESSUIT par la société L'ECOLE DES LOISIRS.

- Déclare M. David SALSEDO, la société RUN FAST MUSIC et Messieurs AGUIAR, DAURS, MARTINS, MONESTE et MONTESSUIT irrecevables en leur demande fondée sur le droit d'auteur.

- Déboute, la société RUN FAST MUSIC , M. David SALSEDO, M. Côme AGUIAR, M. Stéphane DAURS, M. Jean-Pierre MARTINS, M. Aymeric MONESTE, M. Brice MONTESSUIT de leur demande fondée sur la concurrence déloyale.

- Condamne la société L'ECOLE DES LOISIRS à payer à la société RUN FAST MUSIC , M. DAVID SALSEDO, M. Côme AGUIAR, M. Stéphane DAURS, M. Jean-Pierre MARTINS, M. Aymeric MONESTE, M. Brice MONTESSUIT la somme de 500 euros à chacun à titre de dommages intérêts en réparation du dommage subi du fait des actes de parasitisme.

- Déboute la société RUN FAST MUSIC , M. DAVID SALSEDO, M. Côme AGUIAR, M. Stéphane DAURS, M. Jean-Pierre MARTINS, M. Aymeric MONESTE, M. Brice MONTESSUIT de leur demande de publication judiciaire et d'interdiction.

- Condamne la société L'ECOLE DES LOISIRS à payer la société RUN FAST MUSIC , M. DAVID SALSEDO, M. Côme AGUIAR, M. Stéphane DAURS, M. Jean-Pierre MARTINS, M. Aymeric MONESTE, M. Brice MONTESSUIT la somme globale de 4.000 euros) au titre de l'article 700 du Code de procédure civile.

- Déboute les parties du surplus de leurs demandes.

- Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision.

- Condamne la société L'ECOLE DES LOISIRS en tous les dépens dont distraction au profit de la SCP SCHMIDT- GOLDGRAB, Avocat en application de l'article 699 du nouveau Code de procédure civile.

Fait et jugé à PARIS, le 18 janvier 2011.

LE GREFFIER
LE PRESIDENT